

**Informations juridiques**

**Avril 2007**

## **Renforcement de l'équilibre de la procédure pénale**

La Loi n° 2007-291 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

L'adoption de cette Loi fait suite aux dysfonctionnements de la justice révélés par l'affaire d'Outreau. Elle complète ainsi la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats.

Elle modifie principalement le code de procédure pénale afin notamment de développer la collégialité de l'instruction et d'accroître le caractère contradictoire de la procédure.

Le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, une formation collégiale de trois juges d'instruction. Les juges d'instruction composant le pôle de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime.

Des pôles de l'instruction composés de plusieurs juges d'instruction sont créés dans certaines juridictions. La co-saisine de plusieurs juges d'instruction peut être imposée, même si le juge d'instruction initialement saisi ne le souhaite pas.

Afin de limiter les détentions provisoires, le critère du trouble à l'ordre public ne peut plus être utilisé pour la prolongation ou le maintien en détention en matière correctionnelle.

Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen et si l'article 175 n'a pas été notifié, le président de la chambre de l'instruction peut d'office ou à la demande d'une partie afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure.

En matière de détention provisoire, lorsque la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent en audience publique sauf si opposition d'une des parties (ministère public, mis en examen, partie civile, avocats).

Lors du débat devant le juge des libertés et de la détention, l'assistance par un avocat, choisi ou à défaut commis d'office, est obligatoire.

L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires est obligatoire en matière criminelle, pour les interrogatoires des personnes gardées à vue par les enquêteurs, ainsi que pour les interrogatoires des mis en examen par le juge d'instruction, sauf dans divers cas (criminalité organisée, terrorisme, etc.).

Le procureur de la République et les avocats des parties disposent d'un délai de 10 jours après avoir reçu copie de la décision ordonnant une expertise pour demander au Juge d'instruction de modifier, ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjointre à l'expert ou aux experts désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes officielles d'experts judiciaires près les cours d'appel ou la Cour de cassation.

Le délai prévu à l'article 175 du Code de procédure pénale est modifié : il oscille entre 1 mois et 3 mois.

La plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen du Juge d'instruction n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître après dépôt d'une plainte simple qu'il n'engagera pas lui-même de poursuites soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de plainte simple devant le procureur. Cette condition de recevabilité n'est pas requise en matière de crime ou en matière de délits de presse enfermés dans un délai de prescription de trois mois.

Le délai pour l'entrée en vigueur de la loi varie de quatre mois à trois ans selon les dispositions en cause.

Cette loi a été adoptée à la suite du procès d'OUTREAU qui a révélé certains dysfonctionnements du système judiciaire. La mise en place d'une collégialité de juges d'instruction, l'enregistrement audiovisuel des Gardes à vue et des interrogatoires devant le Juge d'instruction sont autant de mesures qui visent à éradiquer les abus et les décisions arbitraires.